

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 22 MAI 2015

Point VI

INFORMATION SUR LE PROJET DE LOI POUR LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages¹ a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars dernier. Transmis au Sénat², il pourrait y être examiné en Commission en juin et présenté à l'assemblée en juillet.

Ce projet de loi se décompose en 7 titres :

- Titre 1^{er} : Principes fondamentaux
- Titre II : Gouvernance de la biodiversité
- Titre III : Agence française pour la biodiversité
- Titre III bis : Gouvernance de la politique de l'eau
- Titre IV : Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages
- Titre V : Espaces naturels et protection des espèces
- Titre VI : Paysages

Il prévoit **plusieurs dispositions concernant la politique de l'eau et des milieux aquatiques**, dont les principales sont présentées brièvement ci-après.

Gouvernance de la biodiversité

Deux instances sont créées au niveau national³ :

- le **Comité national de la biodiversité**, instance d'information, d'échange et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. Ce comité reprend notamment les fonctions du comité national « trames verte et bleue »⁴ ;
- le **Conseil national de la protection de la nature**, instance d'expertise scientifique et technique.

¹ Le projet de loi initialement transmis à l'assemblée nationale était intitulé « Projet de loi relatif à la biodiversité ».

² Le projet transmis au Sénat est consultable à l'adresse <http://www.senat.fr/leg/pjl14-359.pdf>

³ Cf. art. 5 du projet de loi.

⁴ Cf. I de l'art. 6 du projet de loi.

Au niveau régional, le comité régional « trames verte et bleue » est renommé « **comité régional de la biodiversité** »⁵. À noter qu'en outre-mer les missions dévolues au comité régional de la biodiversité sont assurées par les comités de bassin⁶.

Agence Française pour la biodiversité

L'agence française pour la biodiversité (AFB) est créée⁷. Elle reprend en son sein les missions et les moyens de l'**ONEMA**⁸, de l'**agence des aires marines protégées**, de **Parcs nationaux de France** et de l'**ATEN**⁹. Les parcs nationaux lui sont rattachés¹⁰.

Elle intervient **sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins**, tant métropolitains que d'outre-mer. Elle a pour mission :

- le développement des **connaissances**, en lien avec le monde scientifique, **notamment dans le domaine de l'eau** ;
- L'**appui technique, administratif et d'expertise** aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels ;
- le **soutien financier à des projets** en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la **garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques en faveur de la Corse et de l'outre-mer** ;
- la **formation**, la **communication** et la **sensibilisation** du grand public ;
- la **gestion ou l'appui à la gestion d'aires protégées** ;
- la **contribution à l'exercice de missions de police administrative et judiciaire** relatives à l'eau, aux milieux aquatiques, à la pêche et à la biodiversité ;
- l'accompagnement du dispositif d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages correspondants.

L'AFB est administrée par un **conseil d'administration** composé de représentants de l'**État**, de **parlementaires**, des **collectivités territoriales**, d'**établissements publics** nationaux, des **secteurs économiques** concernés, des **associations de protection** de l'environnement, des **gestionnaires d'espaces naturels** et de **personnalités qualifiées**. Elle est dotée d'un **conseil scientifique**, ainsi que d'un comité d'orientation spécifique pour les milieux marins.

En tant que de besoin, l'AFB **peut mettre en place des délégations territoriales**, en particulier en outre-mer. Ces délégations **peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale** (cf. ci-après) associant l'AFB avec l'État, les collectivités et d'autres établissements publics.

Le projet de loi n'apporte pas d'autre précision sur l'organisation territoriale de l'AFB et sur les moyens financiers nécessaires à son action.

⁵ Cf. I de l'art. 7 du projet de loi.

⁶ Cf. II bis de l'art. 7 du projet de loi.

⁷ Cf. art. 9 à 11 du projet de loi.

⁸ De ce fait, les contributions financières des agences de l'eau aux actions menées par l'ONEMA sont réorientées vers l'AFB.

⁹ ATEN : groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels ».

¹⁰ Le projet de loi (art. 8) prévoit qu'un établissement public de l'État puisse être rattaché à un autre établissement public afin de mettre en commun des services et des moyens. Un établissement rattaché conserve sa personnalité morale et son autonomie financière.

Comités de bassin

Le projet de loi modifie la composition des comités de bassin¹¹. **Le collège des usagers, qui représente 40% des membres, est remplacé par deux collèges représentant chacun 20% des membres :**

- un collège composé de représentants des **usagers non économiques**, des associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, de la pêche et de personnes qualifiées ;
- un collège composé de représentants des **usagers économiques** et des organisations professionnelles.

Agences de l'eau

La mission confiée aux agences de l'eau est étendue¹² : au-delà de leur mission historique relative à l'eau¹³, les agences peuvent contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la **biodiversité terrestre et marine**. La coopération de l'AFB avec les agences de l'eau fait l'objet de conventions passées conformément à une convention-type.

Le législateur a souhaité logiquement transposer la modification relative à la composition des comités de bassin à la **composition des conseils d'administration (CA) des agences de l'eau**. Cependant le texte, tel que voté¹⁴, modifie également la répartition des sièges entre collèges, chacun des quatre collèges disposant d'un nombre égal de voix, ce qui représente une diminution sensible du poids des collectivités et de l'État. Il semble qu'il s'agisse d'une coquille rédactionnelle qui devrait être corrigée.

Le projet prévoit également des **dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt¹⁵**. Ainsi :

- pour l'attribution des aides financières, le conseil d'administration de l'agence met en place une commission des aides¹⁶ composée de représentants des différents collèges. Les délibérations et décisions de cette commission sont rendues publiques ;
- les fonctions de membre du CA sont incompatibles avec des fonctions qui seront précisées par un décret en Conseil d'État ;
- les membres du CA souscrivent une déclaration publique d'intérêts ;
- un membre du CA directement intéressé par une délibération comme représentant d'un organisme bénéficiant d'une subvention en discussion ne participe pas au débat¹⁷.

¹¹ Cf. art. 17 ter du projet de loi.

¹² Cf. art. 15bis du projet de loi.

¹³ Mise en œuvre des SDAGE et des SAGE en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques

¹⁴ Cf. art. 17 quater du projet de loi.

¹⁵ Cf. art. 17 quinquies du projet de loi.

¹⁶ Actuellement, il est simplement prévu, dans la partie réglementaire du code de l'environnement (art. R 213-40), que le CA peut déléguer à une commission spécialisée, dans les conditions qu'il fixe, l'attribution de subventions ou de concours financiers.

¹⁷ Actuellement, il est prévu dans la partie réglementaire du code de l'environnement (art. R 231-38) que « *Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* ».

Points divers à noter

Établissements publics de coopération environnementale

Le projet de loi autorise la constitution d'établissements publics de coopération environnementale (EPCE)¹⁸, sur le modèle des établissements publics de coopération culturelle¹⁹. Ces EPCE permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de constituer avec l'État et les établissements publics nationaux un organisme chargé d'une ou plusieurs des missions suivantes :

- accroître les connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information du public,
- apporter un concours scientifique et technique auprès des pouvoirs publics,
- assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions de restauration des milieux.

Compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Sans en changer l'esprit, le projet de loi²⁰ modifie la rédaction des dispositions par lesquelles les communautés urbaines ou d'agglomération sont substituées aux communes pour l'exercice des compétences GEMAPI. Il étend ces dispositions aux métropoles. Il précise également que la compétence GEMAPI est exercée sans préjudice ni de l'obligation d'entretien du propriétaire riverain, ni des missions par les associations syndicales de propriétaires.

Le directeur général de l'agence
chargé du secrétariat,

Martin GUESPEREAU

¹⁸ Cf. art. 32 du projet de loi.

¹⁹ Établissements publics de coopération culturelle, prévus par les articles L 1431-1 à 9 du code général des collectivités territoriales

²⁰ Cf. art. 32 ter A.